



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DE CARCASSONNE

ARRÊTÉ

N° : 2025-0182

Service :  
Direction Générale des Services

**POR**TANT AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITÉ  
D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
**GROUPEMENT D'ÉTABLISSEMENTS : WAS / PRESSING / FLEURS ET NUANCES**  
**/ ATELIER DES PAINS DU PONT ROUGE / BANQUE POPULAIRE / EXCEL**  
**COIFFURE**  
**CODE : 9483**

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-lieu du Département de l'Aude ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,  
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R 123-1 à R 123-55, R 152-4 et R 152-5, notamment son article R 123-48,  
VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP),  
VU le règlement de sécurité annexé à l'arrêté du 25 juin 1980 modifié,  
VU l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié portant approbation des dispositions particulières du type M (Magasins et centres commerciaux),  
VU l'arrêté du 21 avril 1983 modifié portant approbation des dispositions particulières du type W (Administrations, banques, bureaux),  
VU le procès-verbal de la visite périodique effectuée par la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne **le 10 juin 2025**.

ARRÊTE

**Article 1 :**

L'établissement dénommé "**Groupement d'établissements : WAS / PRESSING / FLEURS ET NUANCES / ATELIER DES PAINS DU PONT ROUGE / BANQUE POPULAIRE / EXCEL COIFFURE**" sis 13-15 rue Magellan à 11000 CARCASSONNE, classé dans la **3<sup>ème</sup> catégorie** du type : **M - Activité secondaire : W**, dont l'effectif total autorisé est de **368 personnes** (Public : 343 personnes - Personnel : 25 personnes), est autorisé à poursuivre son activité.

**Article 2 :**

Les prescriptions ci-après devront être réalisées sans délai :

PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'ENSEMBLE DES ETABLISSEMENTS

1. Transmettre les attestations de vérification des installations de ventilation / climatisation (CH 58),
2. Lever les observations du rapport de vérification triennal du SSI (MS 68),
3. Assurer régulièrement la formation du personnel à l'utilisation des moyens de secours, à l'évacuation du public et à l'alerte des secours (MS 46).

## PREScriptions SPECIFIQUES A CHAQUE ETABLISSEMENT

- A. WAS :  
Lever les observations du rapport de vérification des installations électriques (EL 19).
- B. Pressing :  
Prévoir un espace de stockage sécurisé pour les produits chimiques utilisés (M 38).

## PREScriptions PERMANENTES

1. Assurer la vacuité des circulations et des dégagements des issues de secours (CO 37),
2. Maintenir déverrouillées et dégagées les issues de secours en présence du public (CO 46).

### Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification au responsable de l'établissement soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 4 :

Mme la Directrice Générale des Services de la mairie de CARCASSONNE, le Directeur Départemental de la Police Nationale de CARCASSONNE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise :

- Au Préfet de l'AUDE
- Au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'AUDE
- Au Secrétariat de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne.

Cet arrêté sera publié par voie électronique sur le site internet de la Ville.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20250617-25555-AR

Fait à Carcassonne, à l'hôtel de Ville,

Le 17 juin 2025

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/06/2025

Le Conseiller Municipal Délégué,

Claude ZORZETTO

Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.